

**PROCES-VERBAL DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 18 février 2026**

**Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées - Salle
Christian PAUL**

L'an deux mil vingt-six, le 18 février à 18h00, le Conseil Communautaire, s'est réuni Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées - Salle Christian PAUL, sur convocation adressée à tous ses membres, le 12/02/2026, par Monsieur Patrick VIGNES, Président en exercice de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP).

Nombre de conseillers en exercice : 134

Étaient présents : 85

M. Patrick VIGNES, Mme Andrée DOUBRERE, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe SOULE-PERE, M. Guy VERGES, M. Éric ABBADIE, Mme Christine ABBADIE CHELLE, M. Emmanuel ALONSO, M. Marc ANDRES, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Caroline BAPT, Mme Marie-Paule BARON, M. Erick BARROQUERE THEIL, M. Gérard BOUÉ, M. Serge BOURDETTE, M. Lucien BOUZET, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Rébecca CALEY, Mme Viviane CARCAILLON, M. Jean Noël CASSOU, M. Jean-Claude CASTÉROT, M. Claude CAUSSADE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Joël CAZEDEBAT, M. Hervé CHARLES, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Serge CIEUTAT, M. Pascal CLAVERIE, Mme Christine CONTE, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, M. Gilles CRASPAY, M. Daniel DARRÉ, M. Jean-François DRON, M. Jean-Marc DUCLOS, Mme Emilie FAVARO, M. Laurent FOURCADE, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Christophe GOURG, Mme Ginette HOURNÉ-RAOUBET, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Agnès LABARTHE, Mme Évelyne LABORDE, M. Francis LAFON-PUYO, M. René LAPEYRE, M. Bruno LARROUX, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Joffrey LESAGE, M. Roger LESCOUTE, M. Claude LESGARDS, M. Alain LUQUET, M. Philippe MASCLE, Mme Sylvie MAZUREK, M. Ange MUR, M. Julien NIGON, M. Stéphane NOGUEZ, M. Hervé PALISSE, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Chantal PAULIEN, M. Laurent PENIN, M. Patrick PEY, Mme Marie PLANE, Mme Claudine RIVALETTO, M. François RODRIGUEZ, M. Christophe ROMAN, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, M. Patrick SAFFORES, Mme Nicole SARRAMÉA, M. Jean-Paul SERRES, Mme Régine TOSON, Mme Maryse VERDOUX.

Étaient excusé(e)s : 8

Mme Elisabeth BRUNET, M. Rémi CARMOUZE, M. Louis CASTERAN, M. Pierre DARRÉ, M. Mohamed DILMI, M. Paul LAFAILLE, M. Pierre LAGONELLE, Mme Cécile PREVOST.

Avaient donné pouvoir : 14

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à Mme Caroline BAPT, Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir à M. Hervé CHARLES, Mme Angélique BERNISSANT donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET, M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à M. Guy VERGES, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Daniel DARRÉ, M. Philippe ERNANDEZ donne pouvoir à Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Henri FATTA donne pouvoir à Mme Viviane CARCAILLON, M. Gilbert GRAVELEINE donne pouvoir à Mme Christiane

ARAGNOU, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Yannick BOUBÉE, Mme Virginie SIANI WEMBOU donne pouvoir à M. Pascal CLAVERIE, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO.

Absents : 27

M. Vincent ABADIE, Mme Laurence ANCIEN, M. Jean-Philippe BAKLOUTI, M. Yves CARDEILHAC, M. Christophe CAVAILLES, Mme Claire-Elodie COMBES, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Sébastien CYPRES, M. Thomas DA COSTA, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Véronique DUTREY, M. Jean-Pierre FRECHIN, Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ, Mme Nathalie HUMBERT, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Bernard LACOSTE, M. David LARRAZABAL, M. Frédéric LAVAL, Mme Catherine MARALDI, Mme Marion MARIN, Mme Francine MATEOS, Mme Myriam MENDEZ, M. Sylvain PERETTO, M. Robert SUBERCAZES, M. Alain TALBOT, Mme Lola TOULOUZE.

*
* *

Marchés inférieurs à 40 000 € H.T. passés par délégation du Conseil Communautaire en application de l'article L.2122-22 du CGCT et de la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation de compétence du Conseil Communautaire au Président et au Bureau



Marchés inférieurs à 40 000 € H.T. passés par délégation du Conseil Communautaire en application de l'article L.2122-22 du CGCT et de la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation de compétence du Conseil Communautaire au Président et au Bureau :

Décembre 2025

Raison sociale	Factures	Date de la facture	Montant TTC de la facture
BATINOV SAS	FAC.0000252 - HE GABAS FTRE ET POSE FAUX PLAFOND METALLIQUE EXTERIEUR	16/12/2025	18 480,00 €

Janvier 2026

Raison sociale	Factures	Date de la facture	Montant TTC de la facture
JVS MAIRISTEM	FAC. F20260102-22192/10 - MAINTENANCE OMEGA DROITS 2026 - MB EAU ET ASS	02/01/2026	20 490,46 €
CIRIL GROUP	FAC. 2601-abo-000547 - RH - ABO CIRIL GRH 2026 12 LICENCES SGBDR RUNTIME - INTERFACE INCOVAR INCOTEC	07/01/2026	29 670,00 €
TROYANO CHARPENTE	FAC. F-2026-01-1742 - MAM INSTALL GARDES CORPS ECHELLE A CRINOLINE ET LIGNES DE VIE	16/01/2026	23 979,66 €
ELECTRE	FAC. 26000740 - LECP RESO - RENOUV. ABO ELECTRE BASE BIBLIOGRAPHIQUE DU 28/01/2026 AU 27/01/2027	22/01/2026	13 752,00 €
SAIGA INFORMATIQUE	FAC. F2026-0378 - REDEVANCE ANNUELLE HERBEGEMENTET MAINTENANCE LOGICIEL IMUSE ANNEE 2026	26/01/2026	6 117,56 €
CONTRATIEMPO	FAC 260313 - CHD - CONCERTS DIXIT DU 13/06/2026 2 CONCERTS SCOLAIRES ET 1 TOUT PUBLIC	27/01/2026	5 950,00 €
EBSCO INFORMATION SERVICES SAS	FAC 2609203/01 - 25AF004 LECP RESO - ABO DIVERS PERIODIQUES 1ER SEM 2026	30/01/2026	19 220,81 €

Février 2026

Raison sociale	Factures	Date de la facture	Montant TTC de la facture
EXTERIEUR BOIS 34	FAC 217 - PTAR P.BOYRIE - 10 PARASOLS STRUCTURE BOIS COUVERTURE ROSEAUX CAMARGUE + POTEAUX	07/02/2026	8 324,96 €

Décisions prises par le Président dans le cadre des délégations consenties par le Conseil de Communauté (voir annexe).

N°	Objet
1	Marché de fournitures - Acquisition de phonogrammes pour le réseau de lecture publique de la CA TLP - Attribution des marchés Lots 1 et 2 - Marché n°26AF001
2	Marché de fournitures - Acquisition de DVD pour le réseau de lecture publique de la CA TLP - Attribution du marché - N°26AF002
3	Marché de service et d'insertion lié au transport et à la circulation de documents, courrier et petit équipement sur le réseau de lecture publique de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées. - Marché n° 26AF003
4	MARCHE DE TRAITEMENT DES DECHETS NON DANGEREUX ISSUS DES ACTIVITES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES (MARCHE N°25GP16S)
5	MARCHE DE TRAITEMENT DES DECHETS VERTS ISSUS DES ACTIVITES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES (N°25GP15S)
6	MARCHE DE TRAVAUX D'AMENAGEMENTS INTERIEURS SUR LA BIBLIOTHEQUE ET LUDOTHEQUE MANDELA (N°25NC01T)
8	Services de maintenance des installations de sécurité incendie - N°2025AOS052 Lot 2 Vérification périodique et maintenance corrective des extincteurs - Déclaration sans suite
9	Services de nettoyage des voiries et parkings des zones d'activités - N°2025AOS058 - Déclaration sans suite
10	Services de maintenance des installations de sécurité incendie - N°2025AOS052 Lot 2 Vérification périodique et maintenance corrective des extincteurs - Déclaration sans suite (annule et remplace la décision DEC2026-008)
11	Convention de servitude et d'autorisation de passage entre la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et Monsieur Garoby, propriétaire des parcelles B n°599 et B n°732 situées à SAINT-MARTIN.
12	Convention de partenariat de communication entre la CATLP et le OBRC
13	Acquisition de mobilier de bureau, N°2024MAF060 - Lot 1 Mobilier de bureau - Signature de l'avenant n°1
14	Acquisition de mobilier de bureau, N°2024MAF060 - Lot 3 Mobilier de réunion - Signature de l'avenant n°1
15	Acquisition de mobilier de bureau, N°2024MAF060 - Lot 4 Mobilier de rangement - Signature de l'avenant n°1
16	MARCHE N°26ND01T - travaux d'entretien des pistes de descente du pic du Jer a Lourdes
17	Études de programmation rénovation énergétique des bâtiments Téléports et du bâtiment Télésite - N°2024MAS002 - Résiliation du marché (modifie la décision n°DEC2025-219)
18	Travaux de sectorisation d'eau potable, N°2025MAT063 - Attribution du marché
19	Délégation du droit de préemption à la Commune de Tarbes concernant la parcelle AK 446, sise 31 Avenue des Forges

Projets de délibérations.

Délibération n° CC 2026-02-18.001

EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DU PLUI INFRA-COMMUNAUTAIRE DE LA PLAINE TARBAISE (SECTEUR NORD) À LA COMMUNE DE BARBAZAN-DESSUS SUITE À L'EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES - DÉLIBÉRATION COMPLÉMENTAIRE À LA DÉLIBÉRATION N°CC 2025-12-04.004 DE PRESCRIPTION DE L'ÉLABORATION DU PLUI

Rapporteur : Patrick VIGNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.101-2 et suivants, L.103-2 et suivants, L.131-4, L.131-5, L.132-1 et suivants, L.132-7, L.132-9, L. 151-1 et suivants, R.132-1 et suivants, R.153-1 suivants,
Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65 2025 12 23 00008 du 23 décembre 2025 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées à la commune de Barbazan Dessus à compter du 1er janvier 2026,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2025-07-03.009 en date du 3 juillet 2025 définissant les modalités de collaboration entre la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et les communes concernées et désignant ses représentants dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi de la plaine tarbaise (secteur Nord),

Vu la délibération du Conseil communautaire n° CC 2025-12-04.004 en date du 4 décembre 2025 prescrivant l'élaboration du PLUi infra-communautaire de la plaine tarbaise (secteur Nord), définissant les objectifs poursuivis, les modalités de concertation et prescrivant l'abrogation des cartes communales de certaines communes,

EXPOSÉ DES MOTIFS :

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP) est compétente en matière de procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme couvrant l'ensemble de son territoire, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, depuis le 1^{er} janvier 2017.

Par délibération du 3 juillet 2025, le Conseil communautaire a défini les modalités de gouvernance et de collaboration entre la CATLP et les communes concernées par l'élaboration du PLUi de la plaine tarbaise, ainsi que la désignation des représentants.

Par délibération du 4 décembre 2025, le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) infra-communautaire de la plaine tarbaise (secteur Nord) sur un périmètre couvrant 30 communes, en définissant les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation avec le public et en prescrivant l'abrogation des cartes communales des communes concernées à l'approbation du PLUi.

Par arrêté préfectoral n° 65-2025-12-23-00008 en date du 23 décembre 2025, le périmètre de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a été étendu à la commune de

Barbazan-Dessus à compter du 1er janvier 2026, faisant de cette dernière une nouvelle commune membre de l'EPCI.

La commune de Barbazan-Dessus ne disposant pas de document d'urbanisme en vigueur et étant, à ce titre, soumise au règlement national d'urbanisme, il apparaît nécessaire de l'intégrer au périmètre du PLUi infra-communautaire de la plaine tarbaise (secteur Nord) afin d'assurer la cohérence des documents d'urbanisme.

Cette extension de périmètre ne modifie pas les objectifs généraux du PLUi de la plaine tarbaise, ni les modalités de concertation avec le public, telles qu'adoptées par la délibération n° CC 2025-12-04.004, qui sont rendues pleinement applicables à la commune de Barbazan-Dessus. Elle vise uniquement à ajouter cette commune à la liste des communes couvertes par la procédure d'élaboration du PLUi.

Ainsi, les modalités de concertation avec le public, définies par ladite délibération, sont étendues à la commune de Barbazan-Dessus, notamment la mise à disposition d'un registre papier en mairie, l'information du public et sa participation par voie électronique ou postale.

Enfin, la gouvernance du PLUi de la plaine tarbaise et les modalités de collaboration entre la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et les communes concernées ainsi que la représentation de ces dernières au sein des instances de suivi ont été définies par la délibération du 3 juillet 2025. La commune de Barbazan-Dessus participe au dispositif de gouvernance dans les mêmes conditions que les autres communes du périmètre.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au Conseil communautaire d'acter que les modalités des délibérations n°2025-07-03.009 et n° CC 2025-12-04.004 sont inchangées, d'étendre le périmètre du PLUi infra-communautaire de la plaine tarbaise à la commune de Barbazan-Dessus pour un total de 31 communes par le biais de la présente délibération complémentaire.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'acter que les modalités des délibérations n°2025-07-03.009 et n° CC 2025-12-04.004 sont inchangées,

Article 2 : d'étendre le périmètre du PLUi infra-communautaire de la plaine tarbaise à la commune de Barbazan-Dessus pour un total de 31 communes,

Article 3 : de notifier la présente délibération complémentaire aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme,

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1ère Vice-Présidente, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° CC 2026-02-18.002
CRÉATION D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ (ZAD) SUR LA COMMUNE DE GEZ-EZ-ANGLES

Rapporteur : Patrick VIGNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°028_2025 du Conseil Municipal de Gez-ez-Angles en date du 16 décembre 2025, demandant à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération la création d'une ZAD sur son territoire,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement de l'Espace, PLUi et Urbanisme, en date du 16 février 2026.

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération en date du 16 décembre 2025, et conformément aux articles L.212-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, la commune de Gez-ez-Angles a demandé à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de procéder à la création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur son territoire.

La commune souhaite poursuivre l'aménagement de son centre-bourg et constate que celui-ci se trouve, d'une part, confronté à l'absence de local de convivialité permettant la tenue des réceptions publiques, d'autre part, à la présence d'un calvaire gênant la circulation sur la place centrale et, enfin, à l'absence de stationnement public sur cette dernière.

L'acquisition d'une propriété, à proximité immédiate de la mairie et du carrefour précité, cadastrée section A n° 276, permettrait de sécuriser les abords de la place centrale en déplaçant le calvaire, de créer des emplacements de stationnements publics, et d'édifier une salle communale de convivialité.

Il convient pour la commune de se prémunir de toute urbanisation désordonnée de ce secteur, qui pourrait compromettre ou rendre difficile la mise en œuvre du projet communal. Pour ce faire, elle souhaite pouvoir s'assurer de la maîtrise foncière et pouvoir procéder à des acquisitions par voie de préemption sur le secteur concerné par le projet.

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, compétente en matière de documents d'urbanisme et de planification de son territoire, doit se prononcer sur la création de cette ZAD par délibération de son Conseil Communautaire.

Compte tenu des faits exposés ci-dessus, et de la nécessité pour la commune de Gez-ez-Angles de poursuivre l'aménagement de son bourg en sécurisant les circulations sur la place centrale, en créant des stationnements publics et en édifiant une salle commune de convivialité, il est proposé au Conseil communautaire de procéder à la création de cette ZAD sur la parcelle cadastrée section A n° 276.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de procéder à la création, en application des dispositions des articles L.212-1 et suivants du Code de l'urbanisme, d'une Zone d'Aménagement Différée (ZAD) sur le périmètre ci-annexé (parcelle cadastrée section A n° 276) de la commune de Gez-ez-Angles, pour une durée de 6 ans renouvelable.

Article 2 : de désigner la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées comme titulaire du droit de préemption.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1^{ère} Vice-Présidente, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

CONVENTION OPÉRATIONNELLE ENTRE LA CATLP, LA COMMUNE DE JUILLAN ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'OCCITANIE, RELATIVE AU PÉRIMÈTRE DIT "CENTRE URBAIN ET PÉRIPHÉRIES RÉSIDENTIELLES" SUR LA COMMUNE DE JUILLAN

Rapporteur : Patrick VIGNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu les articles L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme,
Vu le décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie, modifié par décret n°2017-836 du 5 mai 2017 et n° 2020-374 du 30 mars 2020,
Vu le protocole de territoire conclu le 16 janvier 2025, entre la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et l'Etablissement Public Foncier Occitanie,
Vu le courrier du Maire de Juillan reçu le 19 janvier 2026,
Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement de l'Espace, PLUi et Urbanisme, en date du 16 février 2026.

EXPOSE DES MOTIFS

La commune de Juillan compte aujourd'hui environ 4 200 habitants. L'offre de logements locatifs sur la commune est à ce jour limitée, représentant environ 16 % du parc total, avec une carence marquée en petits logements (types T2 et T3). Le logement social est également très peu représenté.

Dans ce contexte, le développement de l'offre locative apparaît comme un enjeu majeur pour la commune pour satisfaire les besoins des populations recherchant un logement sur la commune, notamment les familles monoparentales, les jeunes couples et les personnes âgées et pour répondre aux obligations légales de production de logements locatifs sociaux prévues par l'article 55 de la loi SRU.

À ce titre, la commune a conclu avec l'EPFO et la CATLP une première convention en mars 2023, visant à accompagner la réalisation de plusieurs opérations d'aménagement à dominante résidentielle. Cette convention a contribué à l'émergence de plusieurs projets, notamment sur le secteur des Puntous, où un chantier est en cours pour la réalisation de 45 logements locatifs sociaux, ainsi que sur le secteur de Crampans, sur lequel un projet de logement et d'équipement public est actuellement en cours de définition. Trois avenants à la convention initiale ont ainsi été conclus en 2023, 2024 et 2025.

Cependant, les besoins en production de logements demeurent importants. C'est pourquoi la commune souhaite désormais élargir le champ d'intervention potentiel de l'EPFO à l'ensemble du tissu urbain du centre-ville, ainsi qu'à certains quartiers résidentiels en périphérie, afin de poursuivre une stratégie cohérente et équilibrée de développement de l'habitat.

L'action foncière conduite par l'EPFO, vise donc, au regard des éléments connus à ce stade, à la production d'un potentiel de l'ordre de 70 logements.

Le projet s'inscrit dans les grands axes stratégiques identifiés par le PLH (Programme Local de l'Habitat) de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées adopté le 25 septembre 2025, à savoir : diversifier et améliorer la qualité de l'offre, remobiliser et redonner son attractivité à l'habitat existant, prendre en compte et anticiper les besoins de certains ménages.

Pour mener à bien cette démarche, les parties ont convenu de la mise en place d'une convention opérationnelle définissant les engagements et obligations de chacune des parties.

L'exposé du Rapporteur entendu,

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'adopter le projet de convention opérationnelle « Commune de Juillan – Centre urbain et périphéries résidentielles », réalisé de façon partenariale entre la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, la commune de Juillan et l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie, jointe en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1ère Vice-Présidente, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° CC 2026-02-18.004 **CESSION DE MATÉRIELS INFORMATIQUES**

Rapporteur : Patrick VIGNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS

La loi 2021-1485 du 15 novembre 2021 vise à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France.

Le décret numéro 2023-266 du 12 avril 2023 fixe les modalités et obligations de réemploi et de réutilisation des matériels informatiques réformés par les personnes publiques.

Le texte fixe un objectif annuel de réemploi et de réutilisation des matériels informatiques réformés des personnes publiques applicable à compter de l'année 2023.

La CATLP n'ayant plus l'utilité d'un certain nombre de matériels informatiques (ordinateurs, écrans, imprimantes et accessoires) cède ces derniers à l'association Récup'Actions 65 - 27, avenue des Forges à Tarbes.

Cette association loi 1901 collecte et recycle entre autres des matériels informatiques à des fins sociales et humanitaires.

Les matériels sont évalués, remis en état et redistribués ou vendus.

Pour des raisons de sécurité les matériels sont cédés sans disques durs, ces derniers ayant contenu des données de la collectivité.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : de céder gratuitement les ordinateurs et matériels dont la liste figure en annexe de cette délibération

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1^{ère} Vice-Présidente, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° CC 2026-02-18.005

APPROBATION DE LA CONVENTION D'ENTRETIEN DE LA BRETELLE D'ACCÈS À LA ZAE DE SÈGUES LONGUES ISSUE DU GIRATOIRE DES RD 902 ET 2 À BORDÈRES SUR ECHEZ

Rapporteur : Patrick VIGNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté d'Agglomération a fait réaliser un nouveau tronçon de raccordement entre la rue de la Concorde et le giratoire de la rocade Nord / Ouest de Tarbes pour améliorer l'accès à la ZAE de Sègues Longues.

Le plan d'exécution en annexe de la convention précise les aménagements réalisés.

A l'issue des travaux, les aménagements réalisés dans l'emprise du domaine routier départemental rentrent dans le cadre des compétences de gestion du Département.

Toutefois, la maintenance et l'entretien de cette bretelle d'accès jusqu'à l'anneau du giratoire restent à la charge de la Communauté d'Agglomération y compris les îlots, l'assainissement pluvial et les signalisations, comme précisé sur le plan de raccordement en annexe.

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans et sera ensuite prolongée par tacite reconduction.

Il vous est proposé d'approuver les termes de la convention et d'autoriser M. le Président à la signer.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'approuver la convention d'entretien de la bretelle d'accès à la ZAE de Sègues Longues issue du giratoire des RD 902 et 2 à Bordères sur Echez.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1^{ère} Vice-Présidente, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° CC 2026-02-18.006

APPROBATION DU DÉPÔT DU PERMIS DE CONSTRUIRE DES SANITAIRES EXTÉRIEURS, SUR LE SITE HPSN BASE DE LOISIRS DE SAINT PÉ DE BIGORRE

Rapporteur : Patrick VIGNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la reprise du site HPSN base de Loisirs Nautique située à St Pé de Bigorre, il a été constaté que les sanitaires extérieurs dédiés à la zone de camping estival étaient hors service depuis 2 ans à la suite de désordres structurels importants les rendant impropres à leur destination. Des mesures de mise en sécurité provisoire et une expertise diligentée par le Conseil Départemental ont conclu à la nécessité de reconstruire intégralement cet ensemble sur des fondations appropriées. Ces conclusions ont été reprises dans le cadre de la transaction négociée entre les deux collectivités avec une prise en charge de la reconstruction par la CATLP.

Ce bâtiment est situé sur la parcelle AD 82, impasse de la Pradette à St Pé de Bigorre.

Un permis de démolition avec reconstruction doit être déposé au nom de la CA TLP pour permettre une réouverture pour la saison 2026.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : Il vous est demandé d'autoriser M. le Président à déposer la demande de permis de démolir avec reconstruction.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1^{ère} Vice-Présidente, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Monsieur le PRÉSIDENT : Est-ce qu'il y a des questions ? Jean-Claude, tu veux intervenir ?

Jean-Claude BEAUQUESTE : Oui, merci Monsieur le Président, juste pour amener quelques précisions. On peut croire que c'est la commune de Saint Pé qui cède la base HPSN à l'agglomération. C'est pas du tout le cas. C'est le Conseil Départemental qui cède cette installation à l'agglomération où, sur le tard, on pense faire une SPL entre, pour faire simple, le

Conseil départemental, l'agglo et la commune de Saint Pé. Voilà, ce n'est pas la commune de Saint Pé qui n'a pas entretenu ses sanitaires, c'est une autre collectivité. Voilà pour faire simple.

Monsieur le PRÉSIDENT : Pour compléter et apporter une autre précision, la SPL qui sera créée pour exploiter le site ne comprendra pas le Département mais pourquoi pas la commune et le pays de Nay.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° CC 2026-02-18.007

BILAN ANNUEL DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS IMMOBILIÈRES RÉALISÉES PAR LA CATLP EN 2025

Rapporteur : Patrick VIGNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5111-4 et L.5211-37.
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS

L'article L.5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, dispose que les établissements publics de coopération intercommunale doivent délibérer, chaque année, sur le bilan de leurs acquisitions et cessions immobilières.

Ce bilan retrace toutes les acquisitions et cessions ayant fait l'objet d'une signature d'acte au cours de l'année 2025, il précise la nature du bien, sa localisation, l'identité du vendeur ou de l'acquéreur, la date de l'acte et le prix.

Ce bilan est annexé au compte administratif 2025.

Lorsque ces opérations sont effectuées dans le cadre d'une convention avec une commune, la copie de cette délibération sera transmise à la commune concernée dans les deux mois suivant son adoption.

A- ACQUISITIONS PAR LA CATLP

LIEU	VENDEUR	PARCELLES	NATURE DU BIEN	PRIX GLOBAL	DELIBERATION Bureau Communautaire		ACTE DATE DE SIGNATURE
					Date	N°	
TARBES (Arsenal)	CRESCENDO	AK 310 - 311	Ensemble immobilier	1 300 000,00 €	14/11/2024	11	21/01/2025
TARBES (Arsenal)	SCI 411	AK 524	Espace vert et parking	232 412,00 €	04/02/2025	21	03/04/2025
TARBES (Avenue des Forges)	SCI Cap Kennedy	AK 511	Parcelle de terre	2 412,00 €	16/05/2024	16	18/12/2025
ARCIZAC-ADOUR	Mme Florence REBEILLE	C 200 - 202 - 219 et ZB 38	Parcelles de terres	7 665,00 €	30/07/2025	8	18/12/2025
TARBES (Bastillac Nord)	Mme Françoise CAPDEVIELLE	CK 151	Parcelle de terre	11 082,00 €	23/03/2023	34	18/12/2025
SOUES (Canal de décharge)	SNC ADIC	AB 287	Parcelle de terre	1,00 €	21/09/2023	13	18/12/2025

Montant total des acquisitions : 1 553 572,00 €

B- CESSIONS PAR LA CATLP

LIEU	ACQUEREURS	PARCELLES	NATURE DU BIEN	PRIX GLOBAL HT	DELIBERATION Bureau Communautaire		ACTE DATE DE SIGNATURE
					Date	N°	
SEMEAC (Parc de l'Adour)	SCI 1921	AR 10 - 215 - 343 - 345 - 335	Ensemble immobilier	240 000,00 €	16/05/2024	8	15/04/2025
SEMEAC (Parc de l'Adour)	ALSTOM Transport SA	AR 344 - 346 - 347	Parcelles de terres	32 060,00 €	16/05/2024	4	17/04/2025
LUQUET (Pôle Artisanal du Gabas)	SCI MTD Invest	ZE 108 -109	Parcelles de terres	69 836,00 €	18/09/2025	2	06/11/2025
TARBES (Avenue Maréchal Joffre)	SCI AYUTAYA	AO 236 - 237	Parcelles de terres	65 538,50 €	23/03/2023	23	04/12/2025
TARBES (Bastillac)	Coopérative du Haricot Tarbais	CK 828 -934	Ensemble immobilier	1,00 €	27/03/2025	34	18/12/2025
TARBES (Avenue des Forges)	SCI Cap Kennedy	AK 507 - 509	Parcelles de terres	2 412,00 €	16/05/2024	16	18/12/2025

Montant total des cessions : 409 847,50 €

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de prendre acte du bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la CATLP pour l'année 2025.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1^{ère} Vice-Présidente, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° CC 2026-02-18.008

COMPÉTENCE FACULTATIVE : COFINANCEMENT AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRÉNÉES DU CONTOURNEMENT NORD DE TARBES

Rapporteur : Patrick VIGNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 5211-17,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de

l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS

Par courriers, en date du 8 mars et 21 juin 2024, le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées a saisi la Communauté d'Agglomération (CATLP) d'un projet de cofinancement du contournement Nord de Tarbes.

Par délibération n° 2, en date du 28 novembre 2024, le Conseil Communautaire a proposé, à ses communes membres, de prendre la compétence facultative « cofinancement avec le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées du contournement Nord de Tarbes ».

Par arrêté préfectoral, en date du 19 mars 2025, le Préfet des Hautes-Pyrénées a modifié les statuts de la CATLP, en ajoutant cette compétence.

Ce projet, qui a pour objectif premier de soulager l'Est de l'agglomération tarbaise de l'important trafic qui emprunte actuellement la RN 21, permettra, par ailleurs, la réduction du trafic entre les routes de Bordeaux et de Rabastens, et redéfinira une grande partie des déplacements Est-Ouest au sein de notre agglomération.

Ce nouveau tracé routier améliorera la vie quotidienne de nombreux habitants, tout en autorisant la requalification urbaine de quartiers aujourd'hui fracturés par le trafic routier.

Le montant de l'opération s'élève à 24,2 millions d'euros HT, et celle-ci sera étalée de 2025 à 2029.

Il est proposé que la participation de la CATLP soit de 30% du budget prévisionnel, plafonnée à 8 millions d'euros, sous la forme d'une contribution annuelle égale à l'annuité d'un emprunt du montant de cette participation, d'une durée d'environ 20 ans.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'approuver la participation de la CATLP, au cofinancement avec le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, du contournement Nord de Tarbes, pour un montant de 30% du budget prévisionnel, plafonné à 8 millions d'euros, sous la forme d'une contribution annuelle égale à l'annuité d'un emprunt du montant de cette participation, d'une durée d'environ 20 ans.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1^{ère} Vice-Présidente, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Monsieur le PRÉSIDENT : *Donc ce soir, je vais vous proposer une délibération à la suite de la prise de la compétence facultative et d'un point que j'ai réalisé avec le président Pélieu, dans le cadre de mes nouvelles responsabilités à l'Agglo. J'ai fait un point sur l'ensemble des dossiers qui concernaient conjointement et parallèlement le Département et l'Agglo. Le financement de départ sollicité était à hauteur de 50%, mais néanmoins, pour avancer sur ce projet comme sur d'autres, on a convenu, et le Président du Conseil Départemental l'a confirmé par courrier, que je pouvais vous proposer ce soir un financement de cette opération, dont l'estimation prévisionnelle aujourd'hui est de 24 millions, une participation de 30%, plafonnée à 8 millions d'euros. Quelque chose d'important aussi, qui a été négocié avec le département, c'est que cette contribution sera une contribution annuelle égale à l'annuité d'un emprunt du montant de cette participation sur une durée de 20 ans.*

Il m'apparaît que c'est une proposition et un chemin, je dirais, important qui a été fait. Donc je souhaiterais que nous puissions valider cette délibération ce soir et nous engager sur cette opération selon ses modalités. Est-ce qu'il y a des personnes qui veulent intervenir sur ce cette délibération ? Oui Emmanuel.

Emmanuel ALONSO : *Merci Président. Un sujet structurant pour le Nord de l'Agglo avec un fort impact sur les communes de l'Est, Aureilhan, Séméac, Tarbes, on en avait déjà parlé, donc juste saluer l'engagement de la CATLP tel qu'il est proposé, il n'est pas neutre. Les présidents ou le Président change, et les principes et actions se transmettent, donc c'est plutôt une bonne chose. Et en effet une originalité quant à la modalité proposée qui semble, en plus, habile donc bien sûr, on vote pour ce projet important.*

Monsieur le PRÉSIDENT : Merci Emmanuel. D'autres interventions ?

Je sou mets donc cette délibération à votre approbation. Oui, Pardon ?

Jean-Michel SEGNERÉ : Oui, mon collègue m'a fait dire qu'effectivement, au niveau des Conseillers Départementaux ici présents dans cette salle, bien évidemment, nous nous réjouissons qu'il y ait eu une communication et qu'un accord qui n'a pas été très compliqué a été trouvé mais l'effort a été fait. C'est une première pierre et j'espère que ça augurera dans le futur de coopération simple et fluide entre le Département et notre Agglomération. Merci Monsieur le Président et je pense que les Conseillers Départementaux se félicitent de cette décision.

Monsieur le PRÉSIDENT : Merci. D'autres interventions ? Oui, Monsieur Rodriguez ?

François RODRIGUEZ : Oui, juste une remarque, si le Président de la République venait à changer, peut être que notre gouvernement pour sa juste part pourrait en prendre un peu pour sa part puisqu'il ne finance rien sur ce contournement. Et j'espère qu'on le gardera en tête pour essayer d'avoir des financements qui soient à la mesure de ce que l'État devrait engager. Bon, on a déjà délibéré pour le Da Vinci 11 alors que c'est encore pour le gouvernement et tout un tas d'autres choses. De plus en plus, on est démuné et privé de subventions. Voilà, merci.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° CC 2026-02-18.009

CONVENTIONS DE PRESTATIONS INFORMATIQUES AVEC LE SMTD65 ET LE GIP POLITIQUE DE LA VILLE TLP

Rapporteur : Patrick VIGNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, conformément aux objectifs qu'elle s'est fixée en matière de bonne gestion des deniers publics, est sollicitée par des établissements avec lesquels elle entretient des liens étroits : le SMTD65 et le GIP Contrat de Ville TLP.

C'est notamment le cas dans le domaine informatique où la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, assure depuis plusieurs années son concours au SMTD65 et au GIP Contrat de Ville TLP en matière de mise à disposition et d'évolution du système d'information.

Historiquement hébergés dans les locaux de la CA TLP, ces établissements ont notamment pu bénéficier des infrastructures informatiques de celle-ci.

La mise en commun s'est ensuite poursuivie, permettant à chacun d'eux de faire des économies conséquentes dans ce domaine par rapport à une situation dans laquelle chacun devrait, assumer l'intégralité de son infrastructure informatique, son exploitation et sa maintenance.

Les évolutions du contexte (technologies, nouveaux besoins, déménagements...) nécessitent d'actualiser et de formaliser les conditions d'intervention (modalités pratiques et financières) du Service Informatique de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées auprès de ces établissements au travers de conventions (ci-annexées) qui déterminent :

- les contours de l'appui technique apporté par la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (ex : mise en commun du noyau dur du système d'information, des moyens de sécurité...),
- les modalités financières de la participation de ces établissements aux coûts informatiques supportés par la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

- la durée, les modalités de renouvellement et d'actualisation de la convention,
- les modalités de résiliation et de règlement des litiges éventuels.

Il est proposé de reconduire ces conventions pour les années 2025, 2026 et 2027.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'approuver les conventions informatiques telles que jointes à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1^{ère} Vice-Présidente, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° CC 2026-02-18.010

APPROBATION DU RÈGLEMENT DU FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES POUR LES LOGEMENTS COMMUNAUX

Rapporteur : Patrick VIGNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°19 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 28 juin 2017, relative aux choix des compétences optionnelles et à la définition d'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles,

Vu la délibération n°29 du conseil communautaire du 25 septembre 2025 adoptant le programme local pour l'habitat (PLH) de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

EXPOSE DES MOTIFS

Les différents temps de rencontre liés à l'élaboration du Programme Local de l'Habitat - PLH (diagnostic, rencontres communales, conférences des maires...), ont fait apparaître un besoin d'accompagnement technique et financier visant à requalifier le parc de logements communaux.

Aussi, le PLH 2025-2030 de la CATLP, approuvé en Conseil Communautaire du 25 septembre 2025, prévoit notamment dans son action 1.1 de rééquilibrer l'offre à vocation sociale par la mise en place d'une aide dédiée à la création / rénovation des logements communaux (AP/CP de 1 200 000€).

La réflexion sur la mise en place d'un fond d'intervention sur les logements communaux a été partagée avec les partenaires institutionnels et avec les communes par secteur (Nord, Centre, Sud).

Ce dispositif vise notamment à :

- développer l'offre de logements locatifs abordables sur l'ensemble du territoire,
- diversifier l'habitat et les parcours résidentiels,
- améliorer la qualité et le confort thermique des logements existants,

- valoriser le patrimoine bâti des communes.

Le dispositif a pour objectif d'aider les communes de la CATLP à la réhabilitation globale des logements communaux existants ou à soutenir les nouveaux projets de logements communaux.

Le règlement et ses annexes ont pour objet de définir les principes régissant l'attribution du fonds de concours accordé par la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour les logements communaux.

La CATLP poursuit ainsi son soutien en faveur de l'amélioration du parc de logement locatif, dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle votée par le Conseil Communautaire et sous le strict respect des critères déclinés dans le règlement ci-annexé.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'approuver le règlement du fonds de concours pour les logements communaux joint à la présente délibération

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1^{ère} Vice-Présidente, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° CC 2026-02-18.011

PACTE TERRITORIAL FRANCE RÉNOV' - CONVENTION ' VOLET ACCOMPAGNEMENT ' SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES

Rapporteur : Andrée DOUBRERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°19 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 28 juin 2017, relative aux choix des compétences optionnelles et à la définition d'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles,

Vu la délibération n°35 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 26 juin 2019 reconnaissant, au titre de sa compétence équilibre social de l'habitat, d'intérêt communautaire les interventions financières en faveur de l'habitat privé, pour les propriétaires bailleurs, dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat,

EXPOSE DES MOTIFS

Suite à un nouveau cadre d'intervention de l'ANAH en remplacement des OPAH (Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat) et suite à une étude préalable pour la définition de la feuille de route du service public de la rénovation de l'habitat dans les Hautes-Pyrénées, le Conseil Départemental et les EPCI partenaires ont décidé de mettre en œuvre une convention Pacte territorial - France Rénov' pour poursuivre les activités de l'Espace Conseil France Rénov' (ECFR) – Guichet Rénov'Occitanie

Hautes-Pyrénées à l'échelle départementale sur la période 2025-2029.

Ainsi, le Département des Hautes-Pyrénées est maître d'ouvrage des volets 1 « Dynamique territoriale » et 2 « Information, conseils, orientation » du Pacte Territorial – France Rénov'. La convention de PIG Pacte territorial - France Rénov' concerne l'ensemble du territoire du Département des Hautes-Pyrénées, elle a été signée en date du 1er avril 2025 et couvre la période allant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2029. La convention de PIG Pacte territorial sera adaptée sur la période 2026-2029 suite à l'étude préalable réalisée en 2025. Le volet 3 « accompagnement » est porté par chaque EPCI volontaire.

En continuité avec les précédentes OPAH et notamment l'OPAH TLP arrivée à échéance au 31 décembre 2025, il est proposé de poursuivre la dynamique engagée en matière d'amélioration de l'habitat afin que les ménages éligibles puissent bénéficier d'un accompagnement dans le cadre du volet 3 du Pacte Territorial - France Rénov'. La mise en œuvre sera externalisée dans le cadre d'un marché public.

Le périmètre d'intervention pour la mise en œuvre du volet accompagnement du Pacte Territorial – France Rénov' sur le territoire de la CATLP concerne l'ensemble des communes membres à l'exception des Villes de Tarbes et de Lourdes (disposant chacune d'une OPAH-RU) soit 85 communes au total.

Le volet accompagnement concernera uniquement les ménages (propriétaires occupants ou propriétaires bailleurs) aux revenus modestes et très modestes ainsi que les bailleurs dans le cadre d'un conventionnement ANAH avec travaux. Dans la continuité des précédentes opérations, le volet 3 « accompagnement » portera sur la rénovation énergétique, l'adaptation et la lutte contre l'habitat indigne selon les modalités d'intervention thématiques suivantes :

- la rénovation énergétique dans le cadre du parcours accompagné de MaPrimeRénov' ;
- l'accompagnement aux travaux d'adaptation des logements dans le cadre du dispositif MaPrimeAdapt' ;
- l'accompagnement des ménages à la rénovation de l'habitat indigne dans le cadre de MaPrime Logement Décent.

Le volet accompagnement du Pacte territorial – France Rénov' se présente comme un outil majeur dans la mise en œuvre des orientations et actions du Programme Local de l'Habitat – PLH 2025-2030 et notamment :

Orientation 2 : Remobiliser et redonner son attractivité à l'habitat existant

- Action 2.1 : Remobiliser les logements vacants du parc privé
- Action 2.2 : Diminuer l'empreinte carbone et accélérer l'amélioration énergétique des logements
- Action 2.3 : Renforcer les mesures de veille sur les copropriétés
- Action 2.4 : Lutter contre les situations d'habitat indigne et dégradé

Orientation 3 : Prendre en compte et anticiper les besoins spécifiques de certains ménages

- Action 3.1 : Favoriser le libre choix résidentiel des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, du maintien à domicile au développement de solutions d'habitat alternatives.

Cette opération a pour objectif d'accompagner les propriétaires occupants et bailleurs éligibles sur les aspects techniques, administratifs, financiers dans les projets d'amélioration de l'habitat.

Les objectifs globaux de réhabilitations accompagnés (hors Tarbes et Lourdes) sur la période 2026-2029 sont évalués à 550 logements :

- 530 logements occupés par leur propriétaire,
- 20 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés.

La mise en œuvre du « volet accompagnement » du Pacte territorial - France Rénov' est traduite dans une convention définissant les champs d'intervention, les objectifs et permettant de valider l'engagement de l'ensemble des partenaires (CATLP, Etat, ANAH et Département des Hautes-Pyrénées).

Il convient aujourd'hui de valider le projet de convention « volet accompagnent » du Pacte territorial - France Rénov'.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'approuver le projet de convention « volet accompagnant » du Pacte territorial - France Rénov', joint en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1^{ère} Vice-Présidente, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° CC 2026-02-18.012

APPROBATION POUR LES QUATRE BUDGETS ANNEXES VOTÉS EN M4 ET M49 (AMÉNAGEMENT DE ZONES, ZI DES SAUX, EAU ET ASSAINISSEMENT) DES MODIFICATIONS D'IMPUTATIONS SUITE À L'ÉVOLUTION DE L'INSTRUCTION BUDGÉTAIRE M4 À COMPTER DU 1er JANVIER 2026

Rapporteur : Yannick BOUBÉE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu le Codes Général des Collectivités Territoriales en particulier l'article 1612-1 et suivants et l'article 2311-1-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 4,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2025 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 4 applicable aux services industriels et commerciaux,

Vu le Débat sur les orientations budgétaires acté au conseil du 4 décembre 2025.

Vu la délibération n°8 du conseil communautaire du 15 janvier 2026 relative au vote du budget primitif 2026 des budgets annexes

Vu le mail de M POMMIER, après réception des budgets 2026, informant le service finances de l'impossibilité technique de prendre en charge dans l'appliquatif Hélios les 4 budgets annexes soumis à l'instruction budgétaire M4.

EXPOSE DES MOTIFS :

L'arrêté du 30 décembre 2025 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 4 applicable aux services industriels et commerciaux a apporté des modifications concernant l'instruction budgétaire M 4.

Ces évolutions visent à limiter l'usage des comptes regroupés aux chapitres 67 « charges exceptionnelles » renommé en « charges spécifiques » et 77 « produits exceptionnels » renommés en « produits spécifiques » aux seules opérations en lien avec un évènement majeur et inhabituel. Cette limitation se traduit par la suppression de comptes.

Ainsi pour le chapitre 67 il n'existe plus que deux articles, le compte 673 « titres annulés sur exercice antérieurs et le compte 678 « autres charges en lien avec un évènement majeur et inhabituel ». De même, également, le chapitre 77 ne comprend plus que deux articles, le compte **773** « Mandats annulés sur exercices antérieurs » et le compte **778** « Autres produits en lien avec un évènement majeur et inhabituel ».

Enfin le compte 777 qui enregistrait les reprises de subventions transférables (au chapitre 042) est supprimé au 1er janvier 2026. Il est remplacé par le compte 747 « quote-part des subventions d'investissement virées au résultat de l'exercice ».

Ces suppressions de comptes donnent lieu pour les budgets votés le 15 janvier dernier en conseil communautaire soumis à l'instruction budgétaire et comptable M 4 et M 49 aux modifications

suivantes présentées dans le tableau ci-dessous :

BUDGETS ANNEXES CONCERNES	BUDGETS VOTES LE 15 JANVIER 2026 EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE			MODIFICATIONS DE COMPTE A EFFECTUER POUR ENVOI DES NOUVEAUX FLUX BUDGETAIRES AU SGC			
	R/D	CHAPITRE	IMPUTATION	MONTANT	CHAPITRE	IMPUTATION	MONTANT
BA AMGT DE ZONES M 4	REC	77	7741	446 280,00 €	77	778	446 280,00 €
		042	777	26 650,00 €	042	747	26 650,00 €
TOTAL				472 930,00 €			472 930,00 €
BA SAUX M 4	REC	77	7741	78 289,00 €	77	778	78 289,00 €
		042	777	24 643,00 €	042	747	24 643,00 €
TOTAL				102 932,00 €			102 932,00 €
BA EAU M 49	DEP	67	6718	15 000,00 €	67	678	15 000,00 €
			6743	81 000,00 €		678	81 000,00 €
			678	100 000,00 €		678	100 000,00 €
	REC	042	777	140 000,00 €	042	747	140 000,00 €
			74	5 000,00 €		74	748
TOTAL				341 000,00 €			341 000,00 €
BA ASSAINISSEMENT M 49	DEP	67	6718	20 000,00 €	67	678	20 000,00 €
			678	3 200 000,00 €		678	3 200 000,00 €
			673	50 000,00 €		673	50 000,00 €
	REC	042	777	783 000,00 €	042	747	783 000,00 €
			74	30 000,00 €		74	748
TOTAL				4 083 000,00 €			4 083 000,00 €

L'ensemble des budgets primitifs concernant l'exercice 2026, étant établis courant décembre afin d'être transmis aux membres du conseil communautaire en vue du vote en conseil du 15 janvier, ne prennent pas en compte les évolutions de comptes mentionnés ci-dessous.

Il est important de préciser que ces modifications de comptes ne changent en rien l'équilibre budgétaire, ni le montant des crédits inscrits par chapitre pour ces 4 budgets annexes votés lors conseil communautaire du 15 janvier dernier.

Pour rappel l'ensemble des budgets de la CA-LTP° sont votés par chapitre.

Cependant sans ses modifications de compte le Service de Gestion Comptable pour des raisons techniques ne peut pas prendre en charge ces 4 budgets qui lui ont été transmis suite au vote du 15 janvier dernier.

Par conséquent, en accord avec M. le responsable du SGC de TARBES, il a été convenu que le service finances de la CA-TLP, après avoir fait les modifications nécessaires comme indiquées ci-dessus, procédera techniquement à l'établissement d'un nouveau « flux dématérialisé » pour chacun des 4 budgets concernés afin de permettre leur prise en charge après leur mise en conformité.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'approuver les modifications de comptes exposées ci-dessous pour les budgets primitifs des 4 budgets annexes, aménagement de zones, ZI des Saux, eau et assainissement, soumis à l'instruction budgétaire et comptable M 4 et M 49 votés au conseil communautaire du 15 janvier dernier.

Article 2 : de transmettre à nouveau au SGC de Tarbes les flux budgétaires « corrigés » pour ces quatre budgets annexes afin qu'ils soient conformes avec les modifications de comptes de la M4 et M49 applicables à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1^{ère} Vice-Présidente, à prendre

toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° CC 2026-02-18.013

RÉPARTITION DE L'AFFECTION DE LA TAXE SUR L'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT LONGUE DISTANCE

Rapporteur : Yannick BOUBÉE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4, L5214-1 et suivants,
Vu le Code des Impositions sur les Biens et les Services et en particulier les articles L425-1 à L425-20,
Vu le décret N° 2025-964 du 12 septembre 2025 portant modalités de répartition de l'affectation de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance,
Vu l'arrêté du 16 décembre 2025 portant notification des attributions individuelles de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance au titre de l'année 2025,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS

La CATLP, au titre de sa fonction de gestionnaire de voirie communale, compte parmi les bénéficiaires de l'affectation d'un douzième de la taxe sur l'exploitation d'infrastructures de transport de longue distance.

Le législateur a en effet souhaité réserver une enveloppe issue de cette fiscalité pour les communes qui exercent la compétence « voirie communale » et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui exercent cette même compétence par transfert de la part des communes, répartie proportionnellement à la longueur de la voirie, telle que recensée sur leur territoire au 1^{er} janvier 2025.

Dans ce contexte, le ministère des transports a fixé par arrêté, le montant pour chacune des collectivités du bloc communal, qui prévoit au titre de la CATLP un montant de 65 268 euros.

Par conséquent, une délibération de l'EPCI à fiscalité propre, est prise dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, afin de déterminer le montant de ce reversement ainsi que la part affectée à chaque commune membre, en tenant compte, de la répartition de l'exercice de la compétence et de la longueur de voirie sur laquelle la commune exerce la compétence de voirie communale selon le tableau annexé en pièce jointe.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'approuver le montant de ce reversement, ainsi que la part affectée à chaque commun membre en tenant compte de la répartition de l'exercice de la compétence et de la longueur de la voirie selon le tableau annexé à la présente délibération.

Article 2 : d'approuver que ce reversement soit comptabilisé au compte 739158 chapitre 014, après

inscription des crédits correspondants au budget principal par décision modificative.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1^{ère} Vice-Présidente, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° CC 2026-02-18.014

ADHÉSION À L'ASSOCIATION OPEN IG POUR LA CONSTITUTION DU PLAN CORPS DE RUE SIMPLIFIÉ DE LA CATLP

Rapporteur : Jean-Claude BEAUQUESTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS

Les collectivités territoriales sont soumises à des réglementations de plus en plus précises et contraignantes concernant leurs interventions sur le domaine public notamment au titre de la réglementation anti-endommagement des réseaux souterrains.

Le PCRS (plan corps de rue simplifié) est une norme définissant la précision et le format des données devant être utilisées en tant que fond de plan pour l'application de la réglementation anti-endommagement. Cette norme est définie par les caractéristiques principales suivantes :

- La précision des données : <10cm en XYZ
- Le format des données :
 - o Soit raster
 - o Soit vectoriel

La forme raster est la forme la plus courante du PCRS et prend la forme d'une orthophotographie aérienne très précise (équivalent aux photographies aériennes de l'IGN mais avec des spécifications plus strictes).

La forme vectorielle du PCRS est définie par un format de données souvent réservé aux cœurs urbains car il est très coûteux à produire et demande une saisie manuelle par des opérateurs de type géomètre ou topographe.

Une fois le corps de rue constitué, l'enjeu du PCRS est d'avoir toujours un fond de plan à jour et nécessite à minima 1 fois par an une mise à jour afin de respecter la norme. Depuis le 1er Janvier 2026, les gestionnaires de réseaux ont l'obligation de produire les données de leur réseau en conformité avec la norme PCRS. A ce jour très peu de collectivités sont en conformité avec la réglementation ; les gestionnaires de réseaux comme ENEDIS ont été les premiers à investir le sujet.

Lorsque le PCRS est disponible sur le territoire, les gestionnaires de réseaux ont l'obligation, depuis le 1er janvier 2026, de l'utiliser dans les réponses aux DT-DICT qu'ils reçoivent (voir ci-dessous). Compte tenu des moyens et coûts à déployer pour constituer la base de données PCRS sur un territoire, les collectivités peuvent opter pour le modèle associatif développé en Occitanie qui vise à mutualiser les prestations : l'association OPEN IG dont les objectifs suivent :

- OS 1 : Co-piloter la stratégie régionale en matière de données territoriales en Occitanie et l'animer sur le territoire, faire le lien avec le national dans les 2 sens
- OS 2 : Développer le centre de ressources thématiques et les services supports
- OS 3 : Faciliter la mutualisation, la co-construction et l'innovation
- OS 4 : Promouvoir la donnée territoriale et l'information géolocalisée auprès de publics cibles

Concrètement le portail d'OPenIG permet à la Collectivité d'être conforme à la Directive INSPIRE (et sa retranscription nationale) en termes de diffusion de l'information géographique (données transport, environnement, urbanisme...) de même que la sensibilisation et la veille menée par OPenIG permettent à la Collectivité de se prémunir pour répondre aux obligations liées aux données géographiques référentielles opposables (PCRS, Adresse, SDASAAP, ERP).

La méthode de calcul de la cotisation est basée sur la population du territoire de l'organisme public. On précise que pour un EPCI à fiscalité propre, c'est une cotisation mutualisée avec les communes membres de cet EPCI. L'adhésion 2026/2027 est fixée à un montant de 9 525 €.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : Il vous est demandé d'autoriser M. le Président à accepter l'adhésion à l'association OPEN IG.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1^{ère} Vice-Présidente, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° CC 2026-02-18.015
PRÉSENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2024

Étaient excusé(e)s : Mme Emilie FAVARO, M. Laurent PENIN

Rapporteur : Marc BÉGORRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 18 décembre 2025,
Vu l'avis de la Commission des Ressources Humaines,

EXPOSE DES MOTIFS

Le Rapport Social Unique (RSU) est un document qui doit être élaboré chaque année par la collectivité. Il a été présenté devant le Comité Social Territorial et doit l'être devant le Conseil Communautaire.

Ce rapport s'articule autour de différentes thématiques :

- l'emploi,
- le recrutement,
- les parcours professionnels,
- la formation,
- les rémunérations,
- la santé et la sécurité au travail,
- l'organisation et la qualité de vie du travail,

- l'évolution des conditions de travail,
- l'action et la protection sociale,
- le dialogue social.

En outre il présente l'état de la situation comparée des femmes et des hommes.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de prendre acte de la présentation du rapport social unique arrêté au 31 décembre 2024.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1^{ère} Vice-Présidente, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Monsieur le PRÉSIDENT : *Merci Marc. Avant de passer au vote, peut-être qu'il y a des interventions ? Madame Caley?*

Rébecca CALEY : *Merci Monsieur le Président. Au-delà des chiffres, on a entendu tous ces chiffres d'un rapport formaté. Je pense qu'il faut saluer le travail des agents. Il faut saluer leur engagement parce que sans eux rien ne serait possible. En tant qu'employeur, nous nous devons de protéger la santé et la sécurité, or, à ma connaissance, la collectivité n'a toujours pas de médecin du travail. Pouvez-vous nous dire un peu où on en est ? De la même façon, il s'agit d'évaluer les risques professionnels, vous avez cité la mise à jour du document unique d'évaluation des risques et donc notamment des risques psychosociaux, et vous vous y étiez engagé donc là aussi, pouvez vous nous dire où on en est ? Merci.*

Marc BÉGORRE : *Pour la médecine du travail de toute façon, le CDG a fait une annonce de poste et pour l'instant personne ne s'est présenté. On n'est pas les seuls. Pour le Département, c'est pareil et pour la préfecture, ça semble à peu près la même chose. Voilà. Ensuite, deuxième question, c'était sur l'évaluation des risques de manière générale et des risques psychosociaux, alors là, je ne l'avais pas sur le rapport, Jean Luc, vous voulez répondre s'il vous plaît ?*

Jean-Luc REVILLER : *Oui, merci. Donc effectivement, sur les risques psychosociaux, ça fait partie de l'évaluation des risques. Aujourd'hui, on se concentre sur le document unique sur l'eau, l'assainissement qui n'existait pas. Et effectivement, la personne a commencé le travail et après, on passera en accord avec les organisations syndicales et les organisations représentatives au sein de la F3SCT (formation de santé, conditions de travail à hauts risques psychosociaux). Mais dans un 2^{ème} temps, parce que dans un premier temps, on veut finir notre document unique sur les risques eau assainissement, c'est là où effectivement il y a le plus de risques techniques. Et on a embauché effectivement une contractuelle qui a pris son poste il y a maintenant un mois et demi.*

Monsieur le PRÉSIDENT : *D'autres interrogations sur ce rapport ? Donc je vous propose donc de prendre acte de ce rapport. On ne vote pas, on en prend acte. Merci encore Marc.*

Délibération n° CC 2026-02-18.016

AVENANT N°1 À LA CONVENTION RELATIVE À L'ENTRETIEN DES PARCELLES DE LA ZONE DE CAPTAGE DES PUIITS DE HIIS 1 ET 2 ET DE LALOUBÈRE

Étaient excusé(e)s : Mme Emilie FAVARO, M. Laurent PENIN

Rapporteur : Jean-Claude PIRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

Il a été reçu par acte authentique de Maître Lucas BESBOS, notaire à TARBES (65000), en date du 17 et 18 décembre 2025, actuellement en cours de publication au service de la publicité foncière de TARBES, la vente avec substitution par la SAFER au profit de la CATLP.

L'objet de la vente porte sur diverses parcelles de terres sises à ARCIZAC-ADOUR (65360), figurant au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
C	200	PUYO	00ha 11a 10ca
C	202	PUYO	00ha 67a 90ca
C	219	PUYO	00ha 57a 66ca
ZB	38	PUYO	00ha 10c 75ca

Surface total

01ha 47a 41ca

En outre, les parcelles acquises se trouvent dans la bande de protection du Périmètre de Protocole Rapproché renforcé de la Zone de Captage des puits d'Hiis 1 et 2 et de Laloubère. Il convient de rappeler que les Zones de Captage ont pour finalité de produire de l'eau destinée à la consommation humaine.

Les parcelles déjà détenues par la CATLP dans ce périmètre font l'objet d'une convention relative à l'entretien des espaces verts de ces parcelles. Ladite convention demeure en annexes.

De fait, il convient d'intégrer, par avenant, sans impact financier, les parcelles récemment acquises à la convention initiale.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'approuver l'avenant n°1 à la convention relative à l'entretien des parcelles de la zone de captage des puits de Hiis 1 et 2 et de Laloubère.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1ère Vice-Présidente, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° CC 2026-02-18.017
TAUX DE FONGIBILITÉ

Étaient excusé(s) : Mme Emilie FAVARO, M. Laurent PENIN

Rapporteur : Jean-Claude PIRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis le 1er janvier 2026, la nomenclature budgétaire et comptable M4 (applicable au service eau-assainissement-GEP) permet de mettre en place un assouplissement de gestion encadré des virements de crédits entre chapitres budgétaires. L'instruction comptable et budgétaire M4 dans sa version 20226 permet en effet de disposer de davantage de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil de l'Agglomération de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, **dans la limite de 7,5 %** du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que les décisions prises par le Président en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

Cette disposition permet notamment d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaire entre chaque chapitre budgétaire (chapitres budgétaires classiques et chapitres opération) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des sections

Le Conseil Communautaire doit décider du taux de fongibilité accordé au Président annuellement.

Il est proposé au Conseil Communautaire Tarbes Lourdes Pyrénées d'autoriser Monsieur le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, pour le budget 2026, dans la limite :

- de 7,5% des dépenses réelles en section de fonctionnement,
- de 7,5% des dépenses réelles en section d'investissement.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président à procéder au titre du budget 2026 à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite :

- de 7,5% des dépenses réelles en section de fonctionnement,
- de 7,5% des dépenses réelles en section d'investissement.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1^{ère} Vice-Présidente, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Étaient excusé(e)s : Mme Emilie FAVARO, M. Laurent PENIN

Rapporteur : Jean-Claude PIRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

Germs-sur-l'Oussouet (95 abonnés) est alimentée en eau potable par la source Bouige. Elle est concernée par des pics de turbidité réguliers, que la station de traitement existante (filtre à sable sous pression) ne permet pas d'éliminer correctement. Plusieurs causes sont avancées : présence de particules trop fines, vitesse de passage dans le filtre trop élevée, absence de bêche d'eau traitée pour le lavage. Par arrêté préfectoral en date de 1998, le prélèvement est autorisé pour 1,8 m³/h, soit 43 m³/j.

Le SMEP du Marquisat construit une nouvelle unité de traitement pour potabiliser les eaux provenant de la source du Louey, située à Germs-sur-L'Oussouet. Le traitement vise à éliminer la turbidité régulièrement présente, à remettre l'eau à l'équilibre calco-carbonique et à la désinfecter. L'usine sera située à environ 200 m des ouvrages de la CATLP. Par arrêté préfectoral en date de 1998, le prélèvement est autorisé pour 29 l/s ou 1 900 m³/j.

Compte-tenu de leur proximité géographique, des problématiques similaires rencontrées sur les deux territoires et du faible volume produit par la source de Bouige, il est proposé :

- D'abandonner la source de Bouige pour la desserte en eau de Germs-sur-l'Oussouet (avec un maintien en secours exceptionnel),
- D'acheter l'eau en gros au SMEP du Marquisat pour desservir la commune de Germs-sur-l'Oussouet selon les modalités fixées par convention.

Les modalités financières proposées sont les suivantes (hors redevances et taxes) :

- Part fixe annuelle au titre de l'investissement, calculée sur la base d'une quote-part de 15 000 m³/an sur 715 000 m³/an produits = 317,21 € HT / an
- Location du compteur (DN 50 mm) = 64 € HT / an
- Part variable annuelle au titre du fonctionnement de l'installation = 0,229 € HT / m³
- Quote-part syndicale de 0,028 € HT / m³ au titre des frais de gestion.

En cas de dépassement du volume réservé de 15 000 m³/an, la part fixe sera majorée de 102,80 € HT.

S'agissant de coûts d'exploitation prévisionnels, il sera procédé à un bilan financier à l'issue du 2^{ème} exercice de fonctionnement afin d'adapter la part variable.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

DECIDE,

Article 1 : d'approuver la convention de vente en gros avec le SMEP du MARQUISAT pour la desserte en eau potable de Germs-sur-l'Oussouet, ci-annexée,

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1ère Vice-Présidente, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° CC 2026-02-18.019

PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)- AJOUT D'UNE ACTION 2026 - PRIME AIR BOIS

Étaient excusé(e)s : Mme Emilie FAVARO, M. Laurent PENIN

Rapporteur : Jean-Claude PIRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°22 en date du 30 septembre 2020 relative à l'adoption du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la CATLP,

Vu la délibération n°10 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023 relative au bilan des actions 2023 et au programme d'actions 2024,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2024-06-03-00001 du 3 juin 2024 modifiant les statuts de la CATLP en y ajoutant la compétence « sensibilisation aux transitions énergétique et écologique »,

Vu la délibération n°7 du Conseil Communautaire du 11 juillet 2024 relative à l'approbation du transfert de personnel entre la ville de Tarbes et la CATLP dans le cadre de la compétence « sensibilisation à la transition énergétique et écologique »,

Vu la délibération n°9 du Conseil Communautaire du 11 juillet 2024 relative à l'évaluation mi-parcours du PCAET,

Vu la délibération n°10 du Conseil Communautaire du 11 juillet 2024 relative au programme d'actions de la part régionale du Contrat d'Objectifs Territorial (COT) de l'ADEME sur les thèmes « économie circulaire » et « énergie »,

Vu la délibération n°10 du 16 janvier 2025 concernant le bilan des actions 2024 et le programme d'actions 2025 du PCAET,

Vu les délibérations n°14 et n°1 du Conseil Communautaire des 3 et 10 juillet 2025 relatives à l'attribution du fonds renaturation 2025,

Vu la délibération n°16 du conseil communautaire du 10 juillet 2025 relative au lancement de la révision du PCAET 2020-2026 qui intègre son évaluation,

Vu la délibération n°16 du conseil communautaire du 15 janvier 2026 relative au programme d'actions 2026.

EXPOSE DES MOTIFS

Rappel du contexte :

La Prime Air Bois (PAB) a été instaurée en 2021, 1 271 primes ont été allouées, depuis cette date jusqu'en novembre 2025, pour un budget total de 641 300 €.

Nous avons deux objectifs au lancement de cette action: améliorer la qualité de l'air en aidant l'installation de poêles labellisés Flamme verte 7 étoiles ou équivalent (changement ou nouvelle acquisition) et favoriser l'utilisation du bois en tant qu'énergie.

Globalement c'est une action connue et très bien relayée par les professionnels ce qui en a fait son succès. Elle a permis de développer la consommation d'énergie renouvelable sur le territoire grâce aux primes versées pour une première installation mais également de conforter et d'améliorer les rendements énergétiques et de réduire les émissions de polluants atmosphériques pour les primes versées en renouvellement d'un appareil de chauffage au bois.

En 2025, il y a eu un léger essoufflement puisque 171 primes ont été allouées sur les 200 prévues et que les demandes se sont « étalées » dans le temps (lancement le 17 janvier et clôturé le 15 novembre).

Toutes ces conditions, plus le contexte budgétaire, ont amené les membres de la commission Environnement, réunis le 4 février 2026, à proposer de maintenir le dispositif en 2026 sous certaines conditions.

Proposition de mise en œuvre du dispositif Prime Air Bois en 2026

La prime air bois sera proposée en 2026 selon les conditions suivantes :

- 100 primes,
- aide forfaitaire de 700 €, soit un budget de 70 000 € en 2026,
- aide allouée aux personnes, propriétaires physiques occupants des logements, ayant maximum 50 000€ de revenus fiscaux annuels,
- comme les années précédentes, aide pour le remplacement d'appareils de chauffage au bois anciens et pour de nouvelles installations de chauffage au bois,
- Primes allouées au fur et à mesure des demandes, les 100 premiers dossiers complets auront une aide.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : de maintenir le dispositif Prime Air Bois en 2026 (100 primes, aide forfaitaire de 700€, pour le renouvellement d'appareils de chauffage au bois anciens et les nouvelles installations, revenus fiscaux annuels maximal de 50 000€).

Article 2 : d'inscrire la dépense de 70 000 € nécessaire au dispositif dans le cadre de la prochaine décision modificative du BP 2026 (section Investissement, chapitre 204).

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1^{ère} Vice-Présidente, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DEMANDE CONJOINTE D'EXPROPRIATION ET D'INSTAURATION DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE - PROJET DE RACCORDEMENT DES EAUX USÉES DE LA COMMUNE DE BARTRES SUR LE SYSTÈME ASSAINISSEMENT DE LOURDES

Étaient excusé(e)s : Mme Emilie FAVARO, M. Laurent PENIN

Rapporteur : Jean-Claude PIRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu l'article 152-1 et suivant du code rural et de la pêche maritime.
Vu les articles R112-4 et suivants, R.131-6 et R.131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

EXPOSE DES MOTIFS

Le système d'assainissement de BARTRES à 600 équivalents-habitants, est déclaré non - conforme depuis 2017.

Les principaux dysfonctionnements identifiés du système sont :

- la saturation hydraulique de la station d'épuration par temps de pluie, entraînant des déversements,
- les performances épuratoires de la station d'épuration aléatoires, avec des dépassements réguliers des seuils de rejet,
- le mauvais état des réseaux de collecte, drainant des eaux parasites de nappe et météoriques.

Le service eau et assainissement de la CATLP doit engager les actions de travaux afin d'assurer un fonctionnement pérenne du système d'assainissement, de préserver la qualité du milieu naturel et de répondre aux exigences réglementaires.

Selon les conclusions de l'étude de faisabilité 2022, la CATLP a fait le choix d'abandonner la station d'épuration existante et de raccorder le système de BARTRES sur celui de LOURDES.

Le tracé retenu pour le transfert emprunte en partie des parcelles privées :

- parcelle A 194 appartenant à M. LAURENS (poste de refoulement et réseau),
- parcelle A 196 appartenant à M. ABBADIE (réseau),
- parcelle A 457 appartenant à L'ASSOCIATION SAINT – DOMINIQUE (réseau).

La CATLP a entrepris une procédure à l'amiable des propriétaires concernés (conventions et d'achat de terrain).

En l'absence d'accord écrit, la CATLP demande à instituer :

- une expropriation selon l'article R112-4 et suivants code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- les servitudes d'utilité publique conformément à ce qui est prévu à l'article L152-1 et suivants du code rural.

Cette demande nécessite d'être requalifiée de demande conjointe d'expropriation et d'instauration de servitudes d'utilité publique.

Afin de réaliser ces travaux, la CATLP sollicite et adresse à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, un dossier de demande conjointe d'expropriation et d'instauration de servitudes d'utilité publique pour l'établissement et l'entretien de la canalisation assainissement, du poste de refoulement.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : de solliciter Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées, pour l'expropriation et l'instauration des servitudes d'utilité publique pour l'établissement et l'entretien du raccordement des eaux usées de la commune de Bartrès sur le système assainissement de Lourdes.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1^{ère} Vice-Présidente, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° CC 2026-02-18.021

INTÉGRATION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES - VOIRIES - LOURDES

Étaient excusé(e)s : Mme Emilie FAVARO, M. Laurent PENIN

Rapporteur : Jean-Claude PIRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 Juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour décider de l'acquisition des biens immeubles.

EXPOSE DES MOTIFS

En 2024, la ville de LOURDES a sollicité l'avis du service au sujet de l'intégration dans le domaine public des réseaux d'eau potable et d'assainissement, de plusieurs rues situées sur LOURDES :

Dénomination rues	Références cadastrales	Linéaire EU (ml)	Linéaire AEP (ml)
Rue Charles Baudelaire	BT 164	60,50	85,00
Rue et Impasse des Peyroux	BS 234 – BS 291 – BS 333	302,50	255,00
Rue Paul Valéry	BS 252	26,00	133,00
Rue Théophile Gautier	BS 243 – BS 367	143,00	160,00
Rue des Tailleurs de Pierre	BS 210	102,00	296,00
Rue Matisse, Rue Jean Monet, Rue Watteau	BN 76	559,00	621,00
Haout Mounta	DL 44	32,00	56,00
	Total	1225	1606

Le service a sollicité le délégataire de l'époque pour la réalisation d'un diagnostic de ces secteurs. Les rapports ITV n'ont pas montré de défauts majeurs sur les réseaux d'assainissements de ces rues. De plus, ces ouvrages sont situés dans des anciens quartiers et sont exploités par le délégataire de fait.

La délibération de la ville de LOURDES du 24 juin 2025 a acté l'intégration de ces voiries.

Compte-tenu de ces éléments, le service émet un avis favorable à l'incorporation dans le domaine public des réseaux d'eau potable et d'assainissement de ces rues.

Sur avis du conseil d'exploitation des régies d'eau et d'assainissement du 10 février 2026, il est proposé au Conseil Communautaire, la validation de la demande de la ville de Lourdes concernant l'intégration des réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées au domaine public.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : de valider la demande de la ville de Lourdes concernant l'intégration au domaine public des réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées des rues mentionnées ci-après :

Dénomination rues	Références cadastrales
Rue Charles Baudelaire	BT 164
Rue et Impasse des Peyroux	BS 234 – BS 291 – BS 333
Rue Paul Valéry	BS 252
Rue Théophile Gautier	BS 243 – BS 367
Rue des Tailleurs de Pierre	BS 210
Rue Matisse, Rue Jean Monet, Rue Watteau	BN 76
Haout Mounta	DL 44

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1^{ère} Vice-Présidente, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° CC 2026-02-18.022

**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU RÉSEAU DE TRANSPORTS -
AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°6**

Étaient excusé(e)s : Mme Emilie FAVARO, M. Laurent PENIN, M. Paul SADER

Rapporteur : Jean-Christian PEDEBOY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS

La concession de service public pour l'exploitation du réseau de transports, dont le titulaire est l'entreprise KEOLIS SA, dont le siège est sis 34 avenue Léonard de Vinci, 92400 COURBEVOIE, couvre une période allant de sa prise d'effet au 1er avril 2020 au 31 mars 2028.

L'objet du présent avenant est de modifier le contrat comme suit :

1.1 Mise en œuvre de navettes aéroport à destination de Lourdes en 2026

Depuis 2021, la CATLP déploie des navettes au départ de l'aéroport à destination de la ville de Lourdes. Ce complément d'offre a fait l'objet d'avenants annuels successifs.

L'avenant 5 a estimé un montant de charges prévisionnelles pour l'année 2025. Ce montant est revu dans le présent avenant, en prenant en compte le nombre de courses réellement effectuées. Le montant définitif est revu à la baisse de 2 430 € HT (en valeur 2020) par rapport à la valeur prévisionnelle indiquée à l'avenant 5.

Au regard des prestations réalisées en 2025, Keolis a estimé l'offre prévisionnelle de 2026 sur la base du plan de vol communiqué par l'aéroport pour la saison 2026.

Partant de cette hypothèse, le nombre de navettes estimé pour l'année 2026 est de 2000, représentant un montant de 131 400 € HT (en valeur 2020).

En 2026, des recettes d'un montant de 100 000 € HT sont attendues

1.2 Offre annuelle à destination du sanctuaire de Lourdes

Depuis le 1^{er} novembre 2021, la ligne L5 effectue 4 rotations journalières en basse saison. Ce complément d'offre a fait l'objet d'avenants annuels prenant en compte le calendrier exact de la saison dite haute.

Ce service coûtera 25 143 € HT (en valeur 2020) pour l'année 2026, qui devront s'ajouter à la subvention forfaitaire d'exploitation. Des recettes d'un montant de 893 € HT sont attendues.

1.3 Extension du périmètre de l'enquête Origine-Destination

Une enquête Origine-Destination était prévue par le Contrat de concession, réalisée sur un jour-type en période scolaire, afin d'enregistrer de manière exhaustive les flux de déplacement sur l'ensemble du réseau. L'enquête était programmée sur l'année 2026 pour une enveloppe de 32 000 € HT (en valeur 2020). Elle a finalement été avancée à novembre 2025.

En outre, afin de mieux cerner les flux du territoire, il a été décidé d'ajouter un jour d'enquête supplémentaire, sur un samedi. Le coût additionnel est de 13 000 € HT (en valeur 2020), que les Parties sont convenues de partager.

Cela représente un ajout de 6 500 € HT pour l'année 2025 qui devront s'ajouter à la subvention forfaitaire d'exploitation.

1.4 Renforcement du parc bus en sous-traitance

Pour faire face au manque de fiabilité des véhicules mis à sa disposition, le sous-traitant ACTL a fait l'acquisition de deux bus d'occasion de moyenne capacité qui sont entrés en service au mois de décembre 2025.

Les modèles de bus sont de norme Euro VI et climatisés. Ils remplaceront à terme les véhicules identifiés 68 et 69 dans le parc, respectivement immatriculés CF-015-MW et CF-315-MW, dont la sortie du parc est programmée en 2027.

Les nouveaux véhicules permettront d'améliorer significativement la qualité du service produit sur le réseau TLP Mobilités et le secteur de Lourdes.

Cet apport de moyens se fera sans surcoût pour la collectivité et sans remise en question des renouvellements prévus au Contrat.

1.5 Modification de la gamme tarifaire du service VLS

Le réseau TLP Mobilités propose une offre de vélos en libre-service depuis octobre 2020. A la suite d'une étude réalisée en 2025 sur l'efficacité de ce service, il est ressorti que l'évolution de la gamme tarifaire permettrait d'en renforcer l'attractivité commerciale.

La gamme tarifaire a ainsi été revue et a évolué, à compter du 18 août 2025, de la manière suivante :

Type de tarif	Avant	Après
Tarif standard	1 € par tranche de 30 mn entamée	0,50 € le déblocage puis 0,05 € la mn
Tarif abonnés	30 mn gratuites puis 1€ par tranche de 30 mn entamée	20 mn gratuites puis 0,05 € la mn
Abonnement mensuel standard	10 €	7 €
Abonnement mensuel tarif réduit	5 €	5 €
Abonnement annuel standard	60 €	30 €
Abonnement annuel tarif réduit	30 €	20 €

En sus, un nouveau tarif demi-journée a été créé au prix de 10 €, puis 0,05 € la minute supplémentaire pour satisfaire la demande à usage de loisirs.
 Cette évolution est sans conséquence financière sur le Contrat.

MONTANT DE L'AVENANT

En conséquence et au vu des précisions ci-dessus, il y a lieu d'établir un avenant au contrat de concession d'un montant de 59 720 € H.T. soit une hausse de 0.09 % du montant initial du contrat.

L'exposé du Rapporteur entendu,
 Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1^{ère} Vice-Présidente, à signer l'avenant n°6 au contrat de concession de service public pour l'exploitation du réseau de transports

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1^{ère} Vice-Présidente, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° CC 2026-02-18.023
ADHÉSION INITIATIVE PYRÉNÉES POUR 2026

Étaient excusé(s) : Mme Emilie FAVARO, M. Laurent PENIN, M. Paul SADER

Rapporteur : Pascal CLAVERIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 5214-16,
 Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de

l'Alaric,

Vu la demande d'adhésion au Réseau Initiative Pyrénées du 26 janvier 2026.

EXPOSE DES MOTIFS :

L'association Réseau Initiative Pyrénées a pour objet de favoriser la création d'activités et d'emplois sur le territoire. Elle aide les porteurs de projet en renforçant leurs fonds propres, leur permettant d'obtenir un financement bancaire complémentaire. Ce soutien se manifeste par un prêt d'honneur à 0%, personnel et sans garantie bancaire. Par ailleurs, Réseau Initiative Pyrénées est avec la CCI de Tarbes et des Hautes Pyrénées notre partenaire au sein du BDEA Adour.

Ainsi, en 2025 à titre d'exemple, Initiative Pyrénées a accueilli 207 porteurs de projets (contre 162 en 2024), dont 57 ont été accompagnés et financés (contre 36 en 2024) par l'octroi de près de 557.000€ de prêts d'honneur (contre 317.500€ l'année précédente). Ces projets devraient permettre la création immédiate de 184 emplois (contre 106 en 2024).

Au-delà de son action traditionnelle, Réseau Initiative Pyrénées a mis en place en 2025, trois nouveaux outils originaux au profit des entreprises du territoire qui ont permis d'obtenir les excellents résultats précités :

- Initiative Santé : faciliter l'installation de professionnels de santé diplômés d'Etat
- Initiative Cœur de Ville/ Cœur de Bourg : compléter les aides des EPCI pour l'implantation de commerces ou services de proximité
- Initiative Transition : pour des investissements liés à la transition énergétique

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'adhérer à l'association Initiative Pyrénées en versant une cotisation représentant 0,15 euros par habitant soit, 19 546,65 € pour l'année 2026.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1ère Vice-Présidente, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° CC 2026-02-18.024

DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE DES GARANTIES D'EMPRUNTS DE LA CATLP

Étaient excusé(s) : Mme Emilie FAVARO, M. Laurent PENIN, M. Paul SADER

Rapporteur : Patrick VIGNES

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants ;

Vu l'article 2298 du code civil

Vu l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles L2252-1 à L2252-5 du code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du

Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°19 du conseil communautaire du 28 juin 2017 définissant l'intérêt communautaire de l'équilibre social de l'habitat

Vu la délibération n°5 du conseil communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour approuver les garanties d'emprunts sollicitées

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la compétence obligatoire Equilibre social de l'habitat, par délibération n°19 du conseil communautaire du 28 juin 2017, ont été définies d'intérêt communautaire : « les garanties d'emprunts aux organismes de logements sociaux ».

Ainsi, la CATLP peut garantir les prêts contractés par des organismes ayant vocation à produire du logement social sur le territoire intercommunal.

Toutefois, il nous semble nécessaire de revoir la définition restrictive basée uniquement sur 3 modes de financement du logement locatif social (PLAI, PLUS, PLS).

Afin de répondre aux nombreuses sollicitations de demande de garanties en matière de logements sociaux, et aux objectifs de la Loi SRU qui a pour objectif de favoriser leur émergence sur notre territoire il convient de préciser le contour des garanties d'emprunts accordées par la CATLP au regard :

1. De l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation.

Cet article précise la liste des logements locatifs sociaux retenus pour l'application des dispositions générales relatives aux politiques de l'habitat (décompte SRU notamment), à savoir notamment :

- les logements locatifs appartenant aux organismes HLM
- les logements conventionnés (ANAH notamment)
- les logements appartenant aux SEM
- les terrains locatifs familiaux (gens du voyage)
- les logements du parc privé, sous dispositif d'intermédiation locative et loués à un organisme agréé
- les logements en PSLA (location-accession)
- les logements en BRS (bail réel solidaire)
- les logements ou les lits des logements-foyers de personnes âgées, de personnes handicapées, de jeunes travailleurs, de travailleurs migrants
- les logements-foyers dénommés résidences sociales, conventionnés
- les places des centres d'hébergement et de réinsertion sociale et des centres d'accueil.

2. Des articles L2252-1 à 2252-5 du code général des collectivités territoriales

L'article L2252-1 dispose qu'une commune ne peut accorder à une personne de droit privé une garantie d'emprunt ou son cautionnement que dans des conditions fixées et qu'aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

L'article L2252-2 dispose quant à lui des cas où les seuils fixés par décret (montant des annuités, de l'emprunt, de la garantie) ne s'appliquent pas aux garanties d'emprunts accordées par les communes et mobilisables en matière de logement :

- opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisées par les organismes d'habitations à loyer modéré ou les sociétés d'économie mixte ;
- opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements bénéficiant d'une subvention de l'Etat ou réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat ou adossés en tout ou partie à des ressources défiscalisées ;
- opérations issues du PDALHPD ;
- opérations destinées à des logements pour les personnels suivants : police, gendarmerie, SDIS
- opérations d'acquisition réalisées par les organismes de foncier solidaire.

Aussi, la CATLP garantit les emprunts à hauteur de 40% ; le Conseil Départemental des Hautes Pyrénées garantissant les 60% restant.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : de définir l'intérêt communautaire des garanties d'emprunts accordées par la CATLP en matière de logement social tel que décrit ci-dessus, au regard de l'article L302-5 du CCH et des articles L2252-1 à L2252-5 du CGCT

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1^{ère} Vice-Présidente, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° CC 2026-02-18.025

MISE À DISPOSITION D'UN INSTRUMENT DE MUSIQUE APPARTENANT À LA VILLE DE TARBES

Étaient excusé(e)s : Mme Emilie FAVARO, M. Laurent PENIN, M. Paul SADER

Rapporteur : Guillaume ROSSIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS

La Ville de Tarbes souhaite mettre à la disposition de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées un piano de concert de marque Steinway – modèle D, situé sur le site de l'hôpital de l'Ayguerote (Tarbes).

Les conditions de conservation d'un instrument de cette qualité ne sont plus assurées dans ce lieu (sécurité, température, hygrométrie notamment).

Le piano sera transporté et conservé au Conservatoire Henri Duparc.

Les frais de transport et de remise en état de l'instrument seront à la charge de la CATLP.

Les conditions de cette mise à disposition à titre gratuit seront définies par convention.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition d'un instrument de musique avec la Ville de Tarbes ;

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1^{ère} Vice-Présidente, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° CC 2026-02-18.026
ADHÉSION AU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC RESAH

Étaient excusé(e)s : Mme Emilie FAVARO, M. Laurent PENIN, M. Paul SADER

Rapporteur : Guillaume ROSSIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS

Le RESAH est un groupement d'intérêt public (GIP) dont l'objectif est d'appuyer la mutualisation et la professionnalisation des achats du secteur de la santé, public et privé non lucratif. Créé en 2007, il constitue une solution d'achats mutualisés pour tous les acheteurs publics de France.

Lors du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023, nous avons décidé d'adhérer au Groupement d'intérêt public (GIP) RESAH pour un grand nombre d'accords-cadres couvrant les domaines informatiques, télécommunications et sécurités.

La présente délibération a pour objectif de compléter ces accords-cadres en y ajoutant le marché « Bibliothèque logicielle multi-éditeurs (APOLLO) ».

Les communes de la CATLP pourront bénéficier de ce marché moyennant de s'acquitter de l'adhésion au GIP RESAH individuellement conformément à la liste des 86 communes constituant la CATLP.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : de prendre acte de l'ajout du marché "Bibliothèque logicielle multi-éditeurs (APOLLO) au titre du GIP RESAH comme solution d'achats mutualisés.

Article 2 : d'accepter les communes membres comme bénéficiaires de ce marché, moyennant leur adhésion au GIP RESAH.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1^{ère} Vice-Présidente, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Étaient excusé(e)s : Mme Emilie FAVARO, M. Laurent PENIN, M. Paul SADER

Rapporteur : Jean-Claude PIRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2244-13, L. 2333-16, L.5111-4, L.5216-1 et suivants,

Vu le Code Général des Impôts et en particulier les articles, L. 1379, L. 1520 à L. 1526, L. 1609 quater et L. 1639 A, bis,

Vu le décret du 17 décembre 2012 pris en application de l'article L. 1522 bis du Code général des Impôts et relatif aux modalités de communication des données concernant la part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n° 9 en date du 31 janvier 2017 de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées portant adhésion au SYMAT,

Vu la délibération n°20 de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées du 28 septembre 2017 sur la mise en place de la TEOMI (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative),

Vu la délibération n°18 de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées du 21 décembre 2017 sur la mise en place partielle de la TEOMI (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative),

Vu la délibération n°19 de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées du 25 septembre 2019 sur l'extension à 9 communes du périmètre de la TEOMI (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative),

Vu la délibération n°12 de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées du 30 septembre 2020 sur l'extension à 21 communes du périmètre de la TEOMI (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative),

Vu la délibération n°15 de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées du 13 avril 2021 sur le vote de la fiscalité sur les ordures ménagères – TEOM/TEOMI

Vu la délibération n°17 de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées du 29 septembre 2021 sur le zonage de perception de la TEOM,

Vu la délibération n°14 de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées du 28 septembre 2022 sur le zonage de perception de la TEOM.

Vu la délibération n°8 de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées du 28 septembre 2023 sur la modification du zonage de perception de la TEOM.

EXPOSE DES MOTIFS :

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CA TLP), par délibération en date du 31 janvier 2017, a transféré la compétence « élimination des déchets ménagers et assimilés » au SYMAT qui gère la partie « collecte » et a adhéré au Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Hautes Pyrénées (SMTD65) pour la partie « traitement ».

Pour autant la CATLP reste compétente pour voter les recettes liées à ce service : produit de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMI) ainsi que ses taux, basés sur les services rendus donc différenciés par zonage. Le Conseil Communautaire a institué la TEOMI par délibération n°20 le 28 septembre 2017 et a instauré un nouveau zonage par délibération n°8 du 28 septembre 2023.

Suite à l'intégration de la commune de Barbazan Dessus au 1er janvier 2026 au sein de notre communauté d'agglomération les services fiscaux des Hautes Pyrénées (Service de Fiscalité Directe Locale) nous demandent de déterminer dans quelle zone de TEOMI sera cette commune.

Au vu des services rendus à la population, il vous est proposé de rattacher la commune de Barbazan-Dessus à la zone 2 qui sera définie comme suit à compter de 2026 :

Zone 2 : Allier, Angos, Arcizac-Adour, Aureilhan, Aurensan, Azereix, Barbazan-Debat, Barbazan-Dessus, Barry, Bazet, Bénac, Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Bordères-sur-l'Échez, Bours, Chis, Gardères, Gayan, Hibarette, Horgues, Ibos, Juillan Lagarde, Laloubère, Lamarque-Pontacq, Lanne, Layrisse, Loucrup, Louey, Lourdes parcelles cadastrées AB 30, 34, 49 et 51, Luquet, Momères, Montignac, Odos, Orincles, Orleix, Ossun, Oursbelille, Saint-Martin, Salles-Adour, Sarniguet, Sarrouilles, Séméac, Séron, Soues, Vielle-Adour et Visker.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'intégrer la commune de Barbazan Dessus dans la zone n°2 de perception de la TEOMI à compter de 2026. Cette zone concernera désormais les communes, ou parties de communes, suivantes : Allier, Angos, Arcizac-Adour, Aureilhan, Aurensan, Azereix, Barbazan-Debat, Barbazan-Dessus, Barry, Bazet, Bénac, Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Bordères-sur-l'Échez, Bours, Chis, Gardères, Gayan, Hibarette, Horgues, Ibos, Juillan Lagarde, Laloubère, Lamarque-Pontacq, Lanne, Layrisse, Loucrup, Louey, Lourdes parcelles cadastrées AB 30, 34, 49 et 51, Luquet, Momères, Montignac, Odos, Orincles, Orleix, Ossun, Oursbelille, Saint-Martin, Salles-Adour, Sarniguet, Sarrouilles, Séméac, Séron, Soues, Vielle-Adour et Visker.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1^{ère} Vice-Présidente, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Monsieur le PRÉSIDENT : Bon, c'est vrai Jean-Claude, il t'est revenu l'honneur de lire la dernière délibération de cette mandature. Cette assemblée a tenu ce soir, si j'ose dire, sa dernière séance. Je vais pas tomber dans la sensiblerie, mais je voudrais quand même saluer et remercier de leur travail tous ceux qui ont d'ores et déjà décidé, de leur propre volonté, de ne plus se représenter, donc de ne plus siéger au sein de notre instance. Je pense en particulier, bien entendu, je vais en oublier, mais aux vice-présidents avec lesquels j'ai eu l'occasion de beaucoup travailler. Je pense à Marc Bégorre, Yannick Boubée, bien entendu, Valérie Lanne. Je ne veux pas distinguer, mais ce sont les personnes que j'ai le plus cotoyées et qui vont nous quitter. Je voudrais leur dire toute ma reconnaissance, mais je pense que je peux me faire l'interprète de tout le monde, sans oublier Évelyne Ricart. Je sais que je peux me faire l'interprète de tous pour les remercier de leur engagement et effectivement, on peut les applaudir. Pour d'autres, l'aventure va se poursuivre. Il y en a qui vont reprendre du collier et je vous demande de noter que la prochaine séance d'installation de notre instance se déroulera le jeudi 9 avril prochain. Si vous pouvez le noter sur vos agendas, ce serait parfait. Je vous souhaite à tous une bonne soirée. Pour certains d'entre vous, je l'espère, je vous dis à très bientôt.

*
**

Fin de séance à 19h55

Le Président


Patrick VIGNES

Le Secrétaire de Séance


Guillaume ROSSIC